

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2021**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, tenue au 106, rue Saint-Jean-Baptiste, le **lundi 15 novembre 2021 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège n° 1 : Mme Francine Julien	Siège n° 2 : M. Christian Lemay
Siège n° 3 : Mme Dominique Laforce	Siège n° 6 : M. Luc Chapdelaine
Siège n° 5 : M. Jocelyn Chamberland	Siège n° 4 : M. Mathieu Labrecque

Absent : aucun

Sont également présents 2 citoyens  
Mme Karine Trudel agira à titre de secrétaire d'assemblée.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

**261-11-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**SUR PROPOSITION** de Francine Julien, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Les questions diverses demeurent ouvertes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**



**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021**

- 1 **ADMINISTRATION**
- 1.1A Adoption du PV 4 octobre 2021 :
- 1.1B Adoption du PV extraordinaire du 20 octobre 2021;
- 1.1C Adoption du PV extraordinaire du 3 novembre 2021;
- 1.2 Liste des comptes payés et à payer octobre 2021 – novembre 2021;
- 1.3 Résolution adoption du règlement 252-2021 décrétant un emprunt de 125 000 \$ pour la mise aux normes des installations septiques;
- 1.4 Résolution remboursement des clients au crédit ;
- 1.5 Résolution paiement facture supplémentaire FBL pour audit 2020;
- 1.6 Résolution mandat audit 2021-2022-2023 ;
- 1.7 Résolution adoption budget OHD 2021 ;
- 1.8 Résolution adoption calendrier des séances 2022 ;
- 1.9 Résolution adoption offre de service avocats 2022, Lavery ;

- 1.10 Résolution taxation des cours d'eau 2021;
- 1.11 Résolution embauche ressource en comptabilité;
- 1.12 Résolution paiement de facture archivage 2021;
- 1.13 Résolution renouvellement entente terrain de la Municipalité – M. Picard;
  
- 2       **SÉCURITÉ INCENDIE – SÉCURITÉ CIVILE**
- 2.1 Résolution adoption schéma incendie 6<sup>e</sup> année;
- 2.2 Résolution remboursement frais de formation pompier Mathieu Viens;
  
- 3       **PREMIERS RÉPONDANTS**
- 3.1 Résolution modification compensation PR pour 2022;
  
- 4       **VOIRIE**
- 4.1 Résolution paiement a EXP pour la surveillance des travaux : 3 rues et 6 rues;
- 4.2 Résolution paiement McBm pour les travaux: 3 rues et 6 rues;
- 4.3 Résolution paiement Martin Paradis travaux de piquetage 3 rues;
- 4.4 ~~Résolution paiement addenda travaux de surveillance EXP;~~ **reporté**
- 4.5 Résolution paiement a EXP mandat contrôle qualitatif des travaux : 3 rues et 6 rues;
  
- 5       **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5.1 Résolution adoption règlement 251-2021 sur l'utilisation de l'eau potable;
- 5.2 Résolution taxation des frais pour les installations non conformes;
  
- 6       **URBANISME, ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT**
- 6.1 Résolution fin de mandat Gestim;
- 6.2 ~~Résolution fin de mandat Aquatech;~~ **point annulé**
- 6.3 Résolution mandat inspection en bâtiment à la MRC de Drummond;
  
- 7       **LOISIRS ET CULTURE**
- 7.1 Résolution demande de contribution au feuillet paroissial;
- 7.2 Résolution remboursement taxes non-résidents;
- 7.3 Résolution représentant réseau biblio;
  
- 8       **QUESTIONS DIVERSES ET CORRESPONDANCE**
- 8.1 Demande de modification de limite de vitesse Route de l'église;
- 8.2 Résolution demande de don paniers de Noël Centre de dépannage Saint-Guillaume;
- 8.3 Fermeture bureau sur l'heure du lunch;
- 8.4 Affichage poste Directrice générale;

8.5 Représentant Régie des déchets du bas St-François;

8.6 Rencontre MTQ travaux route 224;

9 **PÉRIODE À L'ASSISTANCE**

10 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

#### **ADMINISTRATION**

**262-11-2021 1.1A ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021**

**SUR PROPOSITION** de Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2021.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**263-11-2021 1.1B ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021**

**SUR PROPOSITION** de Dominique Laforce, appuyée par Francine Julien, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 octobre 2021.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**264-11-2021 1.1C ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2021**

**SUR PROPOSITION** de Dominique Laforce, appuyée par Luc Chapdelaine, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 novembre 2021.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**265-11-2021 1.2 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS (OCTOBRE) ET À PAYER (NOVEMBRE 2021)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 15 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 007-01-2021 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé de Christian Lemay, appuyé par Dominique Laforce et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :

Total incompressibles :	1 082 514,03 \$
Comptes à payer :	83 170,44 \$
Total investissements :	74 602,79 \$
Total des salaires :	<u>22 255,63\$</u>
Grand total des déboursés :	<b>1 262 542,89 \$</b>

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

266-11-2021

**1.3 RÉSOLUTION ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 252-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 125 000 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**SUR PROPOSITION DE** Christian Lemay, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 252-2021 décrétant un emprunt de 125 000 \$ pour la mise aux normes des installations septiques.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

**RÈGLEMENT 252-2021**

**Règlement numéro 252-2021 décrétant une dépense de 125 000 \$ et un emprunt de 125 000 \$ pour la mise aux normes des installations septiques**

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, une Municipalité peut installer, entretenir ou rendre conforme tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement Q-2, r.22, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** des tests de conformité ont été réalisés par la firme Gestim;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux pour la mise aux normes des installations septiques sur les immeubles listés à l'annexe « A », selon l'évaluation préliminaire des coûts par résidence préparé par AGS environnement, portant le no 2021-11-03 en date du 2021-11-03 incluant les frais, les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert au résumé de l'estimation finale préparée par la municipalité de Saint-Guillaume, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 125 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 125 000 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble où les travaux seront réalisés, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de la valeur des travaux réalisés sur chacun des immeubles pour lequel le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de

dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

rue	Matricule
35, rang Du Cordon	6081-78-8501
653, Rang du Cordon	6378-07-5111
5 Route 122 O	6386-48-2850
871, 4e Rang	6387-62-1874

Annexe B

	AGS Environnement inc. 285, Chemin Yamaska St-Germain-de-Grantham Tél.: (819) 818-9661 info@agspro.ca
	Approuvé : Samuel Gagnon T.P

2021-11-03

Estimation des coûts	numéro:		
<b>Installations septiques</b>			
2 installations filtre	17 000.00 \$		34 000.00 \$
2 installations UV	21 000.00 \$		42 000.00 \$
<b>Divers et imprévus</b>			
divers et imprévus (5%)			3 800.00 \$
<b>Total</b>			<b>79 800.00 \$</b>

Annexe C

PROJET MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES 2021	
<b>Estimation des coûts</b>	
préparé par la Municipalité de saint-Guillaume, le 2021-11-01	
<b>Coûts directs</b>	
Travaux des installation (voir annexe B, préparé par AGS)	79 800 \$
Frais incidents Honoraires professionnels Plans et devis	3 200.00 \$
Imprévus (10%)	8 300.00 \$
Taxe nette (4.9875%)	4 553.59 \$
<b>Total du projet sans financement</b>	<b>95 854 \$</b>
Frais de financement	29 004 \$
<b>COÛT TOTAL DU PROJET</b>	<b>124 858 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL

**267-11-2021 1.4 RÉSOLUTION REMBOURSEMENT DES CLIENTS AU CRÉDIT**

**CONSIDÉRANT QUE** certains citoyens de la municipalité ont un solde créditeur à leur compte de taxes, et ce, en date du 15 novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de Dominique Laforce, appuyée par Luc Chapdelaine il est résolu que le conseil municipal accepte le remboursement complet de chaque compte de taxes au crédit, et ce, pour tout solde créditeur excédant 100 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**268-11-2021 1.5 RÉSOLUTION REMBOURSEMENT FACTURE SUPPLÉMENTAIRE FBL**

**CONSIDÉRANT QUE** FBL a présenté une facture d'honoraires supplémentaires au montant de 1 200\$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais ont été contestés par la municipalité ; **CONSIDÉRANT QU'IL** y a eu entente entre FBL et la Municipalité pour réduire les frais à un montant de 200\$ plus taxes ;

**SUR PROPOSITION** de Luc Chapdelaine, appuyé par Dominique Laforce il est résolu que la municipalité autorise le paiement de 200\$ plus taxes pour les honoraires supplémentaires pour l'audit 2020.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**269-11-2021 1.6 RÉSOLUTION MANDAT AUDIT 2021-2022 ET 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** FBL a remis une lettre de désistement pour l'audit 2021-2022, par manque de personnel ;

**CONSIDÉRANT QUE** des soumissions ont été demandées ;

**SUR PROPOSITION** de Francine Julien, appuyée par Dominique Laforce il est résolu que la municipalité mandate Daniel Tétreault, CPA, au montant de 5 800 \$ pour 2021, 5 900 \$ pour 2022 et 5 990 \$ pour 2023 incluant 10 heures de de différents services cet automne .

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**270-11-2021 1.7 RÉSOLUTION ADOPTION BUDGET OHD 2021 RÉVISÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le budget de l'OHD 2021 a été révisé au montant de 14 602 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le budget de l'OHD 2021 révisé au montant de 14 602 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**271-11-2021 1.8 RÉSOLUTION ADOPTION CALENDRIER 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal se réfère au règlement numéro 135-2008 pour dresser le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de chacune, art. 148 C.M.;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Francine Julien, appuyée par Christian Lemay  
et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le calendrier des séances ordinaires 2022 du conseil comme suit :

<b>Séances ordinaires du conseil municipal de Saint-Guillaume</b>				
<b>Année 2022</b>				
Janvier	Lundi	17	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Février	Lundi	7	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Mars	Lundi	7	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Avril	Lundi	4	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Mai	Lundi	2	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Juin	Lundi	6	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Juillet	Lundi	4	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Août	Lundi	1	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Septembre		6	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Octobre	Lundi	3	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Novembre	Lundi	7	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Décembre	Lundi	5	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste
Janvier	Lundi	16	19 h 30	106, rue Saint-Jean-Baptiste

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**272-11-2021 1.9 RÉSOLUTION ADOPTION OFFRE DE SERVICE AVOCATS 2022**

**CONSIDÉRANT** l'offre de services reçue concernant les services de consultation générale en droit municipal pour l'année 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont satisfaits du travail fait par Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Mathieu Labrecque

et résolu à l'unanimité de retenir l'offre de services du cabinet Lavery Avocats, au montant de 1 200,00 \$ pour le forfait complet, tel que soumis dans leur offre de services juridiques datée du 5 novembre 2021. Il est aussi résolu d'autoriser M. Robert Julien, maire, à signer pour et au nom de la Municipalité la convention de service avec Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**273-11-2021 1.10 RÉSOLUTION TAXATION DES COURS D'EAU TERMINÉS EN 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 209-2016 vient encadrer la répartition de facturation des coûts de travaux effectués par la MRC Drummond;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Drummond a remis des lettres de fermeture de cours d'eau pour certains cours d'eau dont le délai de 1 an après la fin des travaux est échu;

**CONSIDÉRANT** le tableau suivant :

**GC-395 CD DES QUINZE BR 16 ET EMBRANCHEMENT**

# matricule	mètres	TOTAL
5779-69-7504	1759,4	4 338,71 \$
5779-57-5276	145,2	274,17 \$
5779-46-6182	116,94	220,81 \$
		0,00 \$
5979-03-0088	152,48	1 304,47 \$
5878-32-4270	274,7	1 535,25 \$
5978-17-0972	177,01	334,24 \$
5879-52-7089	380,5	1 735,02 \$
5978-35-3648	685,86	2 311,61 \$
5978-71-3958	117,48	1 238,38 \$
5978-80-4456	176,19	332,69 \$
5977-99-7034	175,44	1 347,82 \$
6077-17-4860	145,67	1 291,61 \$
		16 264,78 \$

**GC-394 CD RANG LACHAPELLE**

# matricule	mètres	TOTAL
6384 70 2734	264,49	2 520,51 \$
6383-59-8720	117,84	1 660,65 \$
6383-58-11-32	113,83	1 637,14 \$
	496,16	5 818,30 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyée par Jocelyn Chambelrand et résolu à l'unanimité de taxer les contribuables pour les travaux de cours d'eau mentionnés ci-haut pour un montant de 22 083,087 \$ et selon les termes du règlement 209-2016.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**274-11-2021 1.11 RÉSOLUTION EMBAUCHE RESSOURCE EN COMPTABILITÉ**

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu d'embaucher une ressource en comptabilité ;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Ginette Daigle a posé sa candidature pour le poste de ressource en comptabilité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Laforce, appuyée par Francine Julien et résolu à l'unanimité de d'embaucher Ginette Daigle comme ressource en comptabilité, 2 jours semaine.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**275-11-2021 1.12 RÉSOLUTION PAIEMENT FACTURE ARCHIVAGE 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'histoire de Drummond nous a fait une offre de service pour l'archivage et le déclassé de 2020 au montant de 1 920 \$ plus frais de déplacement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'histoire de Drummond nous a fait parvenir sa facture F 2021053 au montant de 1 824 \$, plus 155\$ de frais de déplacement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyée par Dominique Laforce et résolu à l'unanimité de payer la facture F2021053 au montant de 1 979 \$ a la Société d'histoire de Drummond.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**276-11-2021 1.13 RÉSOLUTION RENOUVELLEMENT LOCATION TERRAIN M.PICARD**

**CONSIDÉRANT** la résolution **99-2004** ;

**CONSIDÉRANT** la résolution **254-2009** ;

**CONSIDÉRANT** la résolution **310-09-2014** ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité que le conseil accepte de louer, sans frais, en échange de l'entretien, le terrain municipal situé au Petit rang des Sorel et connu comme étant l'ancien dépotoir municipal;

Il est aussi résolu que la durée de la location soit pour un terme de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Que la Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente avec un délai de 90 jours.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**INCENDIE**

**277-11-2021 2.1 RÉSOLUTION ADOPTION SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* stipule que le schéma de couverture de risques incendie doit être révisé lors de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Guillaume doit se conformer à la loi sur la Sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de schéma de couverture de risques incendie élaboré par la MRC de Drummond détermine les objectifs de protection contre les incendies sur le territoire de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le projet de schéma de couverture de risques incendie contient des actions devant être prises afin d'atteindre les objectifs établis et les conditions de mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité de Sécurité incendie de la MRC est en faveur de l'adoption du projet de schéma de couverture de risque en sécurité incendie tel que présenté à sa dernière réunion du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la résolution MRC 12930/09/21 du conseil de la MRC qui a procédé à l'adoption du projet de schéma couverture de risques incendie ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyée par Jocelyn Chamberland et résolu à l'unanimité d'adopter tel que soumis le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie MRC de Drummond 2021-2026, daté du 15 septembre 2021 et qui sera transmis au Ministère de la Sécurité publique pour approbation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**278-11-2021 2.2 RÉSOLUTION REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION MATHIEU VIENS**

**CONSIDÉRANT QUE** Mathieu Viens a participé à la formation de pompier I et qu'il a réussi ;

**CONSIDÉRANT QUE** Mathieu a signé une entente avec la Municipalité qui indique les frais de formation sont remboursés lorsque le cours est complété et réussi ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Laforce, appuyée par Francine Julien et résolu à l'unanimité de rembourser les frais de formation, déplacement et repas à Mathieu Viens pour un total de 3 928 \$.

**QUE** le conseil félicite Mathieu Viens pour l'obtention de sa formation de pompier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**PREMIER RÉPONDANT**

**279-11-2021 3.1 RÉSOLUTION AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION DES PR POUR 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** l'équipe des PR a remis une lettre de demande d'ajustement de la compensation ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil trouve légitime l'ajustement de la compensation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyée par Francine Julien et résolu à l'unanimité d'ajuster la compensation des PR pour 2022, au montant de 45 \$ par intervention.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**VOIRIE**

**280-11-2021 4.1 RÉSOLUTION PAIEMENT EXP POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX 3 RUES ET 6 RUES**

**CONSIDÉRANT** le travail effectué pour la surveillance des travaux pour le projet des 3 rues par EXP ;

**CONSIDÉRANT** le travail effectué pour la surveillance des travaux pour le projet des 6 rues par EXP ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 181-08-2021 au montant de 21 700 \$ pour la surveillance des travaux dans les 3 rues et la résolution 182-08-2021 au montant de 21 700 \$ pour la surveillance des travaux dans les 6 rues ;

**CONSIDÉRANT** l'avancement des travaux dans les 3 rues et dans les 6 rues ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité de payer à EXP le montant de 8 680 \$ plus taxes, F-648443 pour la surveillance des travaux des 3 rues et le montant de 8 680 \$ plus taxes, F-648447 pour la surveillance des travaux des 6 rues.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**281-11-2021 4.2 RÉSOLUTION PAIEMENT MCBM POUR LES TRAVAUX 3 RUES ET 6 RUES**

**CONSIDÉRANT** le travail effectué pour la réfection des rues pour le projet des 3 rues et des 6 rues par McBM ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 160-07-2021 au montant de 1 397 038,47 \$ pour la réfection des services d'eau potable et d'égout pluvial et la résolution 161-07-2021 au montant de 605 010,76 \$ pour la réfection de rues projet des 6 rues ;

**CONSIDÉRANT** l'avancement des travaux dans les 3 rues et dans les 6 rues ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'EXP émis l'ordre de paiement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Francine Julien, appuyée par Luc Chapdelaine et résolu à l'unanimité de payer à McBM le montant de 177 869,49 \$ plus taxes, F-3954 pour les travaux dans le 3 rues, représentant le 2<sup>e</sup> décompte, et 279 687,76 \$ plus taxes, F-3953 pour les travaux dans le 6 rues, représentant le 2<sup>e</sup> décompte.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**282-11-2021 4.3 RÉSOLUTION PAIEMENT MARTIN PARADIS PIQUETAGE TRAVAUX 3 RUES**

**CONSIDÉRANT** la résolution 180-08-2021 mandat piquetage projet des 3 rues au montant de 275\$ par lot de façade ;

**CONSIDÉRANT** l'avancement des travaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité de payer à Martin Paradis, arpenteur, la somme de 3 025 \$ plus taxes, F-13183 représentant 50% du coût des travaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**283-11-2021 4.5 RÉSOLUTION PAIEMENT EXP POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES TRAVAUX 3 RUES ET 6 RUES**

**CONSIDÉRANT** le travail effectué pour le contrôle qualitatif pour le projet des 3 rues par EXP ;

**CONSIDÉRANT** le travail effectué pour le contrôle qualitatif pour le projet des 6 rues par EXP ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 183-08-2021 au montant de 21 910 \$ pour le contrôle qualitatif dans les 3 rues et la résolution 184-08-2021 au montant de 12 090 \$ pour le contrôle qualitatif dans les 6 rues ;

**CONSIDÉRANT** l'avancement des travaux dans les 3 rues et dans les 6 rues ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité de payer à EXP le montant de 4 273.05 \$ plus taxes, F-647069 pour le contrôle qualitatif des 3 rues et le montant de 7 963.70 \$ plus taxes, F-646978 pour le contrôle qualitatif des 6 rues.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

284-11-2021 **5.1 RÉSOLUTION ADOPTION DU RÈGLEMENT 251-2021 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2021**

#### **Règlement sur l'utilisation de l'eau potable**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Guillaume désire réglementer l'utilisation inutile et le gaspillage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 455 du code municipal, le conseil peut, par règlement prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence soit sanctionnée par une peine d'amende et prescrire un montant d'amende ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet de réglementer l'administration et l'utilisation des réseaux d'aqueduc de la municipalité de St-Guillaume ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Guillaume désire promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau potable ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut, par règlement, établir des règles relatives à l'économie de l'eau potable, conformément à l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été dûment donné par le conseiller Luc Chapdelaine lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyée par Jocelyn Chamberland et résolu à l'unanimité que « Règlement 251-2021 – Règlement sur l'utilisation de l'eau potable », soit et est par la présente adopté.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT : ARTICLE 1:**

#### **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### **ARTICLE 2: DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de St-Guillaume.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » (*boîte de service*) désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. Le robinet d'arrêt est généralement installé à la limite de l'emprise de la rue et du lot qu'il dessert et détermine les limites et obligations entre la municipalité et le propriétaire.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **ARTICLE 4: RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou toutes autres personnes spécifiquement désignés par le conseil municipal.

### **ARTICLE 5: POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; et personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un bris, accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **ARTICLE 6: UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au moment de leurs entrées en vigueur aux termes et conditions prévus par la loi

### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Il est strictement interdit à toute autre personne d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonages.

### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité a établi dans le règlement de tarification (REG. 432).

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours ouvrables.

### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **6.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **ARTICLE 7: UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

#### Arrosage de la pelouse

L'autorisation de l'arrosage extérieur est accordée, selon les conditions suivantes :

- Immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS, entre 19 heures et 22h00 pour une période maximale d'une heure.
- Immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS, entre 19 heures et 22h00 pour une période maximale d'une heure.

### **7.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

### **7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Nonobstant l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse en plaques selon les heures prescrites entre 19h et 22h pour une période maximale d'une heure.

De plus l'arrosage d'une nouvelle pelouse à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

### **7.6 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

### **7.7 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est assujéti aux règlements d'urbanisme. Il est toutefois permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure au moment de l'assemblage et ce,

pour une hauteur maximale de 30 centimètres. La municipalité se réserve le droit d'exiger une preuve d'un fournisseur d'eau externe et à défaut de produire une telle preuve, le contrevenant s'expose à un constat d'infraction de la part de la municipalité.

La mise à niveau de la hauteur d'eau d'une piscine ou d'un spa au printemps ou lorsque le bas niveau risque de nuire au bon fonctionnement de son équipement est permis.

#### **7.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Sauf dans le cas d'une interdiction de la part de la municipalité, le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Sauf dans le cas d'une interdiction de la part de la municipalité, le lavage des entrées d'automobile, des trottoirs, allées, des patios, ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que deux fois par année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.9 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **7.10 Bassins Paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.11 Jeux d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.12 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **7.13 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé sous forme de permis à cet effet.

#### **7.14 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.15 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux conformément aux heures et délai prescrits à l'article 7.4.

## **ARTICLE 8: COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, à défaut de quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales ou judiciaires appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son service d'eau soit reconstruit ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux. (REG.432)

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de CENT dollars (100\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de CINQ-CENTS dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition est passible d'une amende de TROIS-CENTS dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique et de MILLE dollars (1,000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition est passible d'une amende de CINQ-CENTS (500\$) s'il s'agit d'une personne physique et de MILLE CINQ-CENTS (1,500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite

infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION**

Les règlements numéros 212 et 321 ainsi que tous leurs amendements régissant l'utilisation de l'eau potable, les réseaux d'aqueduc et d'égout sont, par le présent règlement, abrogés.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

#### **285-11-2021 5.2 RÉSOLUTION TAXATION DES FRAIS POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES NON CONFORMES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a engagé des frais pour la mise aux normes d'installations septiques non conformes ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut taxer les montants aux citoyens :

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité de taxer les citoyens pour lesquels la Municipalité a dû engager des frais pour leurs installations septiques absentes ou non conformes. Que ces montants sont les frais d'étude de conformité fait par la firme Gestim, et les frais de poste pour le courrier recommandé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

#### **URBANISME ET ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT**

#### **286-11-2021 6.1 RÉSOLUTION FIN DE MANDAT GESTIM**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Guillaume a une entente avec la firme Gestim :

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente se termine le 31 décembre 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité de mettre fin à l'entente avec la Firme Gestim au 31 décembre 2021.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

#### **287-11-2021 6.3 RÉSOLUTION DE MANDAT MRC DRUMMOND POUR LE SERVICE D'INSPECTION**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Drummond offre le service d'inspection en bâtiment et en environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intérêt de la Municipalité de Saint-Guillaume à signer une entente avec la MRC de Drummond afin d'utiliser les services d'inspection en bâtiment et environnement offerts par la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC et la Municipalité, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente de services ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité d'autoriser la conclusion de la nouvelle entente entre la Municipalité de Saint-Guillaume et la MRC de Drummond intitulée « Protocole d'entente intermunicipale concernant des services d'inspection en bâtiment ».

D'AUTORISER le maire à signer, pour et au nom de la municipalité, le protocole d'entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

## **LOISIRS ET CULTURE**

### **288-11-2021 7.1 RÉSOLUTION DEMANDE DE CONTRIBUTION FEUILLET PAROISSIAL**

Il est proposé par Francine Julien, appuyé par Dominique Laforce et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense et le versement de la somme de 75 \$ au comité B.G.P. pour l'achat d'un espace publicitaire dans le feuillet paroissial de Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume, Saint-Pie-de-Guire, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **289-11-2021 7.2 RÉSOLUTION REMBOURSEMENT TAXES NON-RÉSIDENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est d'avis de rembourser une partie de la taxe payée comme non-résident aux jeunes de 18 ans et moins de la municipalité qui pratiquent l'activité de loisir de hockey à l'aréna du Centre Récréatif St-David à St-David ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a aucune entente avec la Municipalité où est offerte cette activité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la période visée va du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Laforce, appuyée par Francine Julien et résolu à l'unanimité de.

- De considérer que la période visée va du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021 ;
- De rembourser, pour chaque jeune de 18 ans et moins demeurant à Saint-Guillaume à la date de la demande, un montant pouvant atteindre 100 % de la taxe payée comme non-résident pour l'activité de hockey pratiquée à l'aréna du Centre Récréatif St-David à St-David ;
- D'accepter le document de demande de remboursement de la taxe payée comme non-résident comme tel et de le publier dans l'Info Saint-Guillaume ;

- Qu'une seule activité par enfant sera remboursée ;
- Que les demandes de remboursement devront être accompagnées d'un reçu montrant très clairement la taxe de non-résident.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**290-11-2021 7.3 RÉSOLUTION REPRÉSENTANT RÉSEAU BIBLIO 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau BIBLIO demande qu'il y ait un membre du conseil nommé représentant de la Municipalité sur le conseil d'administration ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Laforce, appuyée par Christian Lemay

et résolu à l'unanimité de nommer, pour l'année 2022, les représentants officiels suivants auprès du Réseau BIBLIO :

- Mme Francine Julien, au titre d'élue;
- Mme Johanne Forcier, au titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**QUESTIONS DIVERSES ET CORRESPONDANCE**

**8.1 DEMANDE CITOYEN**

La directrice générale a reçu une demande d'un citoyen pour faire modifier la limite de vitesse sur la route 224 à partir du 4, route de l'Église jusqu'au 83, route de l'église.

Le conseil prend connaissance de cette demande et donnera suite dans de plus brefs délais, lors d'une prochaine rencontre.

**291-11-2021 8.2 RÉSOLUTION DEMANDE DE CONTRIBUTION AUX PANIERS DE NOËL CENTRE DE DÉPANNAGE SAINT-GUILLAUME.**

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de dépannage de Saint-Guillaume a remis une lettre de demande de don à la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Mathieu Labrecque

et résolu à l'unanimité de verser la somme de mille dollars (1 000 \$) au Centre de dépannage de Saint-Guillaume comme contribution aux paniers de Noël.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**292-11-2021 8.3 RÉSOLUTION FERMETURE BUREAU POUR LA PÉRIODE DE LUNCH.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire réviser les heures d'ouverture du bureau municipal

**SUR PROPOSITION** de Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu de fermer le bureau municipal sur l'heure du lunch soit de 12 :00 à 13 :00 ce, à compter du 15 novembre 2021 ;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**293-11-2021 8.4 AFFICHAGE POSTE DIRECTION GÉNÉRALE.**

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Diane Martineau a donné sa démission de son poste de directrice générale / secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Guillaume.

**SUR PROPOSITION** de Mathieu Labrecque appuyée par Christian Lemay il est unanimement résolu de mandater Mme Karine Trudel de procéder à l'affichage du poste de directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**294-11-2021 8.5 REPRÉSENTANT RÉGIE DES DÉCHETS.**

**Considérant que** à la suite des Élections municipal et que M Claude Lapolice ne soit pas réélu le conseil demande qu'il y ait un nouveau délégué nommer représentant de la Municipalité sur le conseil d'administration de la Régie des déchets du Bas St-François,

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Laforce, appuyée par Christian Lemay et résolu à l'unanimité de nommer, pour l'année 2022, un représentant officiel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**295-11-2021 8.6 DEMANDE DE RENCONTRE AVEC LE MTQ CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA ROUTE 224.**

**Considérant que** des travaux sont prévus pour l'année 2022 sur la route 224;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyée par Francine Julien

**QUE** Le conseil demande une rencontre pour être informé des dates et des devis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**PÉRIODE A L'ASSISTANCE**

9.1 La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M. article 150.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**296-11-2021 10.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé Francine JulienFrancine Julien de lever la séance à 8 h 40.

